

Stationnement d'une benne pour travaux de réfection interne de bâtiment
Rue du Petit Champ
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée l'entreprise JCDA, dont le siège social se situe ZI du Port, 17230 Marans, en date du 23 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement rue du Petit Champ afin d'assurer le stationnement d'une benne en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Petit Champ, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et l'entrée du parking de la banque Crédit Mutuel, du **mercredi 10 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 26 janvier 2024 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise JCDA.

Article 2 : Les véhicules se rendant au parking de la banque Crédit Mutuel sont autorisés à emprunter la rue du Petit Champ en sens interdit, du **mercredi 10 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 26 janvier 2024 à 18h00**.

Article 3 : L'entreprise JCDA est autorisée à stationner sa benne rue du Petit Champ, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et l'entrée du parking de la banque Crédit Mutuel, du **mercredi 10 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 26 janvier 2024 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise JCDA sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

